

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté n°2016-10325**  
Direction des mobilités  
Service action territoriale

**Arrêté portant sur la mise en service temporaire du grand tunnel du Chambon sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 46+248 et 52 sur le territoire de la commune de Mizoën hors agglomération.**

### **Le Président du Département de l'Isère**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Vu** la Directive 2004/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen ;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2016-6755 du 18 août 2016 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1989 interdisant la circulation de transports de matière dangereuse sur la RDGC 1091 ;

**Vu** l'arrêté 2015-3594 portant réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 46+400 et 48+800 sur le territoire de la commune de Mizoën hors agglomération ;

**Vu** l'arrêté 38.2016.12.15.003 de la Préfecture de l'Isère autorisant l'exploitation du tunnel en date du 15 décembre 2016 ;

**Considérant** la mise en service provisoire du grand tunnel du Chambon dans le cadre des travaux de dérivation et mise en sécurité ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 : Abrogation**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2015-3594 portant réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 46+400 et 48+800 sur le territoire de la commune de Mizoën hors agglomération ;

### **Article 2 : Mise en service**

A compter du 16 décembre 2016 et jusqu'au 6 mars 2016, le grand tunnel du Chambon situé sur la section de la route départementale 1091 entre les PR 46+248 et PR 52, hors agglomération, est mis en circulation.

#### **Sur cette section, les règles de circulations sont les suivantes :**

- Les véhicules de transport de marchandises dont le P.T.A.C est supérieur à 3,5T ne sont pas autorisés à circuler sur cette section. Ils doivent donc emprunter l'itinéraire de déviation suivant :
  - Ces véhicules circulant en direction de Briançon doivent suivre l'itinéraire empruntant la RN 85 depuis Vizille (Isère) en direction de Gap, via La Mure, le col Bayard et Gap puis la R.N. 94 en direction de Briançon sauf pour les véhicules dont le P.T.A.C est supérieur à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap).
  - Ces véhicules en provenance de Briançon, et circulant en direction de Grenoble, doivent suivre la R.N. 94 via Gap (Hautes-Alpes) puis la R.N. 85 en direction de Grenoble, via le col Bayard et La Mure, sauf pour ceux dont le P.T.A.C est supérieur à 7,5T qui doivent emprunter, depuis la R.N. 85 à la Mure, la R.D. 529 via Saint-Georges-de-Commiers.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules d'urgence et de sécurité, de la gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux véhicules du Département intervenant sur la voirie ou d'entreprises missionnées par le Département pour la réalisation de travaux d'urgence sur la voirie ou dans le tunnel.
- aux véhicules concernant l'exercice d'une mission de service public (distribution d'électricité, télécommunications, ramassage ordures ménagères, dépannage notamment) sous réserve que leur PTAC soit inférieur à 19 Tonnes, aux véhicules de transports de personnes de moins de 26 tonnes de PTAC.

Les véhicules jusqu'à 19 tonnes de PTAC assurant le transport de marchandises pour la desserte locale des cinq communes riveraines (Mizoën, Mont-de-Lans, Le Freynet-d'Oisans, La Grave et Villar-d'Arène) peuvent bénéficier d'une dérogation expresse préfectorale. Les demandes de dérogation doivent être déposées auprès du maire de Mizoën pour transmission au Préfet.

- La circulation des véhicules de transport de matières dangereuses est interdite, sauf dérogation express pour la desserte locale jusqu'à 19 tonnes de PTAC des cinq communes riveraines (Mizoën, Mont-de-Lans, Le Freynet-d'Oisans, La Grave et Villar-d'Arène). Cette circulation s'effectuera en dehors des périodes de forts trafics et des horaires de circulation des transports en commun desservant des lignes régulières et sera encadré par un véhicule de l'exploitant avec arrêt de la circulation du sens opposé. Toute demande devra être faite au préalable auprès de la maison du Département de Bourg-d'Oisans, au minimum 24h avant - jour ouvré-, lequel précisera l'horaire de passage retenu.
- La circulation de tout véhicule est interdite lorsque les 2 feux rouges clignotants de type R24 implantés au PR 46+335 et PR 47+560 sont activés.

Plus spécifiquement, à l'intérieur du tunnel, entre les PR 46+467 et 47+320 :

- La vitesse de tout véhicule est limitée à 50km/h dans les 2 sens de circulation ;
- Le dépassement de tout véhicule est interdit ;
- La circulation des cycles est interdite ;
- Une distance de sécurité de 50m minimum entre chaque véhicule est obligatoire ;

### **Article 3 : Signalisation routière et information des usagers**

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place, entretenue par le Département de l'Isère.

L'information des usagers est organisée par le biais de messages sur panneaux à messages variables (P.M.V.) et de panneaux d'informations aux usagers.

### **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 : Ampliations**

Le Directeur général des Services du Département de l'Isère,

Le Directeur général des Services du Département des Hautes-Alpes,

Le Directeur de la Coordination Territoriale et de la Gestion Routière du Département des Hautes-Alpes,

Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

La Directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

La Préfecture de l'Isère ;

La Préfecture des Hautes-Alpes ;

Le S.D.I.S de l'Isère ;

Le S.D.I.S. des Hautes-Alpes ;

Le S.A.M.U de l'Isère ;

Le S.A.M.U des Hautes-Alpes ;

La direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.),

Les communes de Mizoën, Bourg-d'Oisans, Venosc, Mont-de-Lans, Le-Freney-d'Oisans, Auris-en-Oisans, La Grave et Villar-d'Arêne.

Fait à Grenoble,  
Pour le Président et par délégation

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations les concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.